

Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS (Sanctionnée le 15 septembre 2021)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

2. (1) L'article 1 est modifié par ajout des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« machinerie et équipement » La machinerie et l'équipement au sens de l'article 2.1. (*machinery and equipment*)

« terres inuit » S'entend au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (*Inuit Owned Lands*)

(2) La définition de « parcelle » à l'article 1 est modifiée par remplacement du point à la fin de l'alinéa g) par un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa g) :

- h) sauf pour l'application de l'alinéa 4(3)a), la partie d'un terrain affectée en tant que zone imposable en vertu du paragraphe 4(3);

(3) Supprimé : 5^e Assemblée législative, 14 septembre 2021

3. (1) L'alinéa 2(1)c) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- c) la machinerie et l'équipement, ou une autre chose, constituant une partie intégrante d'une activité exercée sur un terrain ou de l'utilisation de ce dernier, que cette chose soit mobile ou non;

(2) L'alinéa 2(2)b) est modifié par remplacement de « transportables » par « mobiles ».

(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) la machinerie et l'équipement qui, selon le cas :
 - (i) est partiellement construit ou installé,
 - (ii) n'est pas en mesure de fonctionner ou prêt à le faire;
- b.2) la machinerie et l'équipement, ou une autre chose, constituant une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation résidentielle;
- b.3) la machinerie et l'équipement mobiles suivant :
 - (i) les chargeuses montées sur roues,
 - (ii) les camions et les remorques sur roues,
 - (iii) les pelles sur chenilles,
 - (iv) les pelles rétrocaveuses,
 - (v) les bouteurs;

- b.4) sur les terres inuit seulement, selon le cas :
 - (i) toute chose visée au paragraphe (1) découlant d'une activité gouvernementale ou publique,
 - (ii) les camps éloignés,
 - (iii) les structures non commerciales liées à la récolte des ressources fauniques ou une autre activité traditionnelle;

4. Ce qui suit est ajouté après l'article 2:

Définition de « machinerie et équipement »

2.1. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« machinerie et équipement » Le matériel, les dispositifs, les raccords, les installations, les appareils et les citernes, y compris les fondations de soutien, les semelles et les autres choses prescrites, mais à l'exclusion des citernes servant exclusivement à l'entreposage, qui font partie intégrante d'une unité opérationnelle utilisée ou destinée à être utilisée à l'une des fins suivantes :

- a) la fabrication;
- b) le traitement;
- c) la production ou la transmission par pipeline de ressources naturelles ou de produits ou de sous-produits de cette production;
- d) l'extraction ou le transport de minerais;
- e) un système de télécommunication;
- f) un système d'alimentation électrique.

Application - fixé ou non

(2) La définition visée au paragraphe (1) s'applique que la machinerie et l'équipement soit ou non fixé à un terrain de manière à être transporté sans mention expresse à cet effet par le transfert, la vente, un bail ou un autre acte d'aliénation du terrain.

5. (1) Le paragraphe 4(1) est modifié par remplacement du point à la fin du sous-alinéa j)(iii) par un point-virgule et par ajout de ce qui suit après le sous-alinéa 4(1)j)(iii) :

- k) les terres inuit situées dans les limites d'une municipalité sauf si, selon le cas :
 - (i) elles comportent des améliorations,
 - (ii) elles se trouvent dans un secteur visé par un plan de lotissement approuvé et sont disponibles aux fins de mise en valeur;
- l) les terres inuit situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles aucune amélioration n'a été apportée;
- m) les terres inuit situées à l'extérieur des municipalités et sur lesquelles des améliorations ont été apportées, mais qui n'ont pas été transportées à bail, sauf les propriétés situées dans une zone imposable affectée en vertu du paragraphe (3).

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 4(2) :

Zone imposable

(3) Si des améliorations ont été apportées sur des terres inuit situées à l'extérieur des municipalités mais celles-ci n'ont pas été transportées à bail, un évaluateur affecte une zone imposable qui comprend les améliorations et qui est la moindre parmi :

- a) la superficie de la parcelle de terres inuit sur laquelle les améliorations sont situées;
- b) quatre fois la superficie totale des améliorations.

6. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 19(7) :

Terres inuit

(8) Il demeure entendu que les terres inuit doivent être inscrites au rôle d'évaluation au nom de l'organisation inuit désignée qui est la propriétaire du fief simple.

7. (1) Le paragraphe 20(1) est modifié par remplacement de « des paragraphes (2) et (3) » par « du présent article ».

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 20(1) :

Terres inuit

(1.1) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique aux terres inuit.

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 20(3) :

Droits miniers

(4) Si le fief simple du propriétaire évalué d'une parcelle ne comprend pas la propriété d'hydrocarbures ou d'autres minéraux existant dans, sous ou sur la parcelle, toute amélioration utilisée ou occupée par rapport à l'intérêt d'une autre personne dans les hydrocarbures ou autres minéraux doit être inscrite au rôle d'évaluation au nom de l'autre personne.

Application

(5) Si le fief simple du propriétaire évalué d'une parcelle comprend la propriété de certains hydrocarbures ou autres minéraux existant dans, sous ou sur la parcelle, le paragraphe (4) :

- a) ne s'applique pas en ce qui concerne ces hydrocarbures ou autres minéraux;
- b) s'applique en ce qui concerne d'autres hydrocarbures ou autres minéraux.

Couronne ou gouvernement du Nunavut

(6) Le paragraphe (4) s'applique :

- a) en ce qui concerne un intérêt de la Couronne du chef du Canada, seulement si aucune autre personne n'a un intérêt dans les hydrocarbures ou autres minéraux;
- b) en ce qui concerne un intérêt du gouvernement du Nunavut ou du commissaire, seulement si aucune personne autre que la Couronne du chef du Canada, le gouvernement du Nunavut ou le commissaire n'a un intérêt dans les hydrocarbures ou autres minéraux.

8. (1) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par :

Avis posté

27. (1) Dans les 21 jours suivant l'envoi à l'administration compétente par le directeur du rôle d'évaluation certifié, première révision, l'une des personnes suivantes fait poster un avis d'évaluation à chaque personne visée au paragraphe (2) à l'adresse figurant à ce rôle :

- a) le directeur, dans le cas d'une propriété évaluée située dans la zone d'imposition générale;
- b) le directeur administratif, dans le cas d'une propriété évaluée située dans une zone d'imposition municipale.

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 27(2) :

Autre personne

(2.1) Le propriétaire évalué peut demander, par écrit, que le directeur ou le directeur administratif, selon le cas, envoie une copie de l'avis d'évaluation à une autre personne à une adresse spécifiée.

Réponse du directeur

(2.2) À la réception de la demande visée au paragraphe (2.1), le directeur ou le directeur administratif envoie le plus tôt possible à l'autre personne une copie de l'avis d'évaluation.
Aucun autre destinataire

(2.3) Il demeure entendu que le directeur ou le directeur administratif ne peut pas envoyer l'avis d'évaluation ou une copie de celle-ci à une personne autre que celles visées aux paragraphes (2) et (2.1).

(3) L'alinéa 27(3)d) est modifié par remplacement de « la date de mise à la poste de l'avis » par « la date de mise à la poste précisée dans l'avis ».

9. (1) L'alinéa 28(2)a) est modifié par remplacement de « aux endroits et de la manière que le directeur estime indiqués » par « de la manière prescrite ».

(2) L'alinéa 28(2)b) est modifié :

- a) **par remplacement de « aux endroits et de la manière que le conseil de l'administration fiscale municipale établit » par « de la manière que le conseil de l'administration fiscale municipale établit par règlement municipal »;**
- b) **par remplacement de « à défaut » par « s'il n'y a pas de règlement municipal ».**

10. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

11. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 31(2) :

Prolongation du mandat

(2.1) Sauf dans le cas d'une révocation avec motif valable ou d'une démission, le membre d'un conseil de révision dont la nomination est expirée ou a été révoquée :

- a) peut poursuivre sa participation à l'égard des plaintes auxquelles il participait pendant qu'il était membre;
- b) est réputé, aux fins de cette participation, continuer à être membre du conseil de révision.

12. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

13. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

14. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

15. (1) Le paragraphe 40(1) est modifié :

- a) **par remplacement de « des paragraphes (2) et (3) » par « des paragraphes (2) à (3) »;**
- b) **Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021**

(2) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 40(1)c) :

- c.1) la zone imposable affectée en application du paragraphe 4(3);

(3) Les paragraphes 40(2) à (5) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Contenu des plaintes

(2) La plainte est présentée par écrit et énonce :

- a) le nom et l'adresse du plaignant;
- b) l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone, ou les deux, du plaignant;
- c) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte, y compris :
 - (i) soit la description officielle;
 - (ii) soit le code ou le numéro d'identification qui figure au rôle d'évaluation;
- d) la plainte et tous ses motifs, y compris tous les détails;
- e) le redressement ou l'ordre recherché, y compris tous les détails;
- f) si le redressement recherché comprend une valeur évaluée plus basse, la valeur évaluée recherchée exacte.

Défaut de répondre à la demande écrite

(2.1) La personne ne peut présenter une plainte relativement à une question si :

- a) un évaluateur a demandé qu'elle fournisse des renseignements ou une explication relativement à une question visée à l'article 111;
- b) la demande a été faite par écrit et envoyée à la personne par la poste;
- c) la personne n'a pas effectivement répondu à la demande :
 - (i) soit dans les 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée sur la demande écrite;
 - (ii) soit dans une période plus longue précisée par l'évaluateur sur la demande écrite.

Exception à la prescription

(2.2) Si le plaignant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la demande écrite visée au paragraphe (2.1) a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation, la limite de 45 jours prévue au sous-alinéa (2.1)c)(i) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation.

Prescription

(3) Sous réserve du paragraphe 29(3), le conseil de révision n'instruit pas une plainte à moins que le secrétaire du conseil de révision n'en ait reçu avis au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le cas échéant, le jour établi,
 - (i) soit par règlement, dans le cas d'une zone d'imposition générale,
 - (ii) soit par règlement municipal, dans le cas d'une zone d'imposition municipale;
- b) 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation relativement à la propriété évaluée qui fait l'objet de la plainte.

Exception à la prescription

(3.1) Si le plaignant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que l'avis d'évaluation a en effet été envoyé après la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation, la limite de 45 jours prévue à l'alinéa (3)b) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis d'évaluation.

Date de mise à la poste

(4) Le directeur ou un directeur administratif, à la demande du secrétaire du conseil de révision pertinent, fournit une copie d'un avis d'évaluation précisant la date de mise à la poste.

Copie de l'avis

(5) Le secrétaire du conseil de révision envoie une copie de l'avis de plainte à l'administration compétente.

16. L'article 41 est modifié par :

- a) **renumérotation et devient le paragraphe 41(1);**
- b) **ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :**

Questions dans la plainte originale

(2) Le conseil de révision ne décide pas et n'est pas saisi des questions qui n'étaient pas comprises dans la plainte originale faite aux termes de l'article 40.

17. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

18. L'article 43 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Corrections de l'évaluateur

43. (1) L'évaluateur peut demander au conseil de révision de corriger toute question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes de l'article 40 à tout moment avant ou pendant les séances du conseil de révision.

Invitation à présenter des observations

(2) À la réception d'une demande en application du paragraphe (1), le secrétaire du conseil de révision informe le propriétaire évalué de celle-ci et l'invite à présenter des observations.

Avis valable

(3) Le conseil de révision peut rendre une décision quant à la demande de l'évaluateur s'il est convaincu que le propriétaire évalué en a reçu un avis valable et, selon le cas :

- a) n'a aucune objection à ce qu'une modification ou correction soit apportée au rôle d'évaluation certifié, première révision;
- b) n'entend pas présenter d'observations.

Avis non valable

- (4) Le conseil de révision rejette la demande de l'évaluateur s'il n'est pas convaincu :
 - a) soit que l'avis mentionné au paragraphe (2) a été reçu ou que l'avis était valable;
 - b) soit que le propriétaire évalué dispose du temps nécessaire pour préparer les observations.

19. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

20. (1) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(2) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(3) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(4) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(5) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 45(2)f) :

- f.1) décider si une plainte a été portée dans le délai précisé aux paragraphes 40(3) et (3.1);

(6) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(7) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 45(2) :

Date de mise à la poste

(2.1) La décision du conseil de révision aux termes de la présente partie doit indiquer la date de sa mise à la poste.

(8) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(9) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

21. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

22. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 47(2) :

Deuxième révision partielle

(3) Si des plaintes ou des demandes sont en instance devant un conseil de révision, le directeur peut préparer un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision qui :

- a) comprend les évaluations dans le rôle d'évaluation certifié, première révision, qui soit ne font pas l'objet d'une telle plainte ou demande ou qui ont été inscrits en conformité avec le paragraphe (1);
- b) ne comprend pas les évaluations qui font encore l'objet d'une telle plainte ou demande.

Mise à jour de la deuxième révision partielle

(4) Si un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, a été préparé par le directeur en vertu du paragraphe (3), ce dernier doit le mettre à jour au fur et à mesure que les plaintes ou les demandes sont résolues par le conseil de révision.

Effet de la deuxième révision partielle

(5) Le renvoi à un « rôle d'évaluation certifié, deuxième révision » dans la présente loi s'entend aussi comme un renvoi à un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, relativement aux évaluations qui y figurent.

23. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 49(2) :

Prolongation du mandat

(3) Sauf dans le cas d'une révocation avec motif valable ou d'une démission, le membre du tribunal dont la nomination est expirée ou a été révoquée :

- a) peut poursuivre sa participation à l'égard des appels auxquels il participait pendant qu'il était membre;
- b) est réputé, aux fins de cette participation, continuer à être membre du tribunal.

24. L'article 57 est renuméroté et devient le paragraphe 57(1) et ce qui suit est ajouté après le paragraphe 57(1) :

Téléconférence

(2) Les réunions et les audiences du conseil de révision ou du tribunal peuvent être tenues en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée.

25. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

26. Les paragraphes 64(1) à (4) sont abrogés et remplacés par :

Avis d'appel – décisions du conseil de révision

64. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (3), peut interjeter appel au tribunal de la décision du conseil de révision, ou du refus ou de l'omission du conseil de rendre une décision :

- a) le conseil d'une municipalité ou d'une localité;
- b) le plaignant;
- c) le directeur;
- d) tout autre intéressé.

Teneur de l'avis

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté au moyen d'un avis écrit énonçant :

- a) le nom et l'adresse de l'appelant;
- b) l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone, ou les deux, de l'appelant;
- c) l'emplacement de la propriété évaluée qui fait l'objet de l'appel, y compris :

- (i) soit la description officielle,
- (ii) soit le code ou le numéro d'identification qui figure au rôle d'évaluation;
- d) l'appel et tous ses motifs, y compris tous les détails;
- e) le redressement ou l'ordre recherché, y compris tous les détails;
- f) si le redressement recherché comprend une valeur évaluée plus basse, la valeur évaluée recherchée exacte.

Limite sur les questions en appel

(2.1) L'avis visé au paragraphe (2) relativement à l'appel de la décision d'un conseil de révision peut seulement comprendre des questions qui étaient comprises :

- a) soit dans la plainte officielle faite en vertu de l'article 40;
- b) soit dans la décision du conseil de révision.

Prescription

(3) L'appel n'est pas entendu à moins que le secrétaire du tribunal ne reçoive un avis d'appel, selon le cas :

- a) au plus tard 45 jours suivant la date de mise à la poste précisée sur la décision qui fait l'objet de l'appel;
- b) s'il n'y a pas de décision, au plus tard 45 jours suivant la date de la dernière séance à laquelle le conseil de révision a entendu une plainte.

Exception à la prescription

(3.1) Si l'appelant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la décision a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée sur la décision, la limite de 45 jours prévue au sous-alinéa (3)a) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée sur la décision.

Date de mise à la poste

(4) Le secrétaire du conseil de révision, à la demande du secrétaire du tribunal, fournit une copie de la décision précisant la date de mise à la poste.

27. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 65(2) :

Questions dans l'avis original

(3) Le tribunal ne décide pas les questions qui n'étaient pas comprises dans l'avis original fait aux termes de l'article 64.

28. (1) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 66(1)a) :

- a.1) décider si l'appel a été porté dans le délai précisé aux paragraphes 64(3) et 3.1);

(2) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 66(2) :

Date de mise à la poste

(2.1) L'avis écrit visé au paragraphe (2) doit indiquer la date de mise à la poste de la décision.

29. (1) Le paragraphe 69(1) est modifié par remplacement de « la date de mise à la poste de la décision » par « la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision ».

(2) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 69(1) :

Exception à la prescription

(1.1) Si l'appelant est capable de démontrer, en produisant un cachet postal, que la décision a en effet été envoyée après la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision, la limite de 45 jours prévue au paragraphe (1) commence à courir à compter de la date du cachet postal plutôt que la date de mise à la poste précisée dans l'avis écrit de la décision.

30. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 72(3) :

Rôle d'évaluation partiel, révision finale

(4) Si le directeur envoi, comme rôle d'évaluation, révision finale, un rôle d'évaluation certifié partiel, deuxième révision, préparé aux termes du paragraphe 47(3), ce dernier doit envoyer un rôle d'évaluation mis à jour, révision finale, chaque fois qu'une mise à jour est effectuée en conformité avec le paragraphe 47(4).

31. Le paragraphe 75(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux du millième

75. (1) Afin de percevoir un impôt foncier pour financer les services et améliorations des administrations locales dans la zone d'imposition générale, le ministre des Finances établit par arrêté chaque année civile :

- a) un taux du millième général pour chaque catégorie de propriétés de la zone d'imposition générale;
- b) un taux du millième scolaire pour toutes les propriétés évaluées dans la zone d'imposition générale.

32. (1) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 82(4) :

Non fusion

(4.1) Malgré toute autre loi, le bien réel ou personnel sur lequel il existe un privilège spécial en vertu du présent article ne se fusionne pas au fief simple.

Exceptions

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à la parcelle dont le propriétaire évalué est la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité;
- b) lorsque le fief simple est vendu ou transféré au propriétaire du bien réel ou personnel par la Couronne du chef du Canada, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité.

(2) Le paragraphe 82(9) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa b) par un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa b) :

- c) sous réserve du paragraphe (10), aux terres inuit.

(3) Ce qui suit est ajouté après l'article 82(9) :

Intérêts sur terres inuit

(10) Le privilège spécial visé au présent article s'applique :

- a) aux améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui sont inscrites au rôle d'évaluation au nom d'une personne autre que le propriétaire en fief simple des terres inuit ou son mandataire désigné aux termes de l'alinéa 19(1)b);
- b) aux biens réels ou personnels situés sur des terres inuit, qui que soit le propriétaire.

33. Ce qui suit est ajouté après l'article 82 :

Procédure de vente

82.1 (1) Le commissaire ou l'administration fiscale municipale peut exercer le privilège spécial visé à l'article 82 par voie d'une procédure de vente des améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui peuvent être enlevés de la parcelle.

Conversion en dette personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'impôt foncier ou l'impôt foncier supplémentaire exigibles au titre des améliorations, unités mobiles, pipelines ou lignes de transmission qui constituent un privilège spécial visé à l'article 82 constituent aussi une dette envers le commissaire ou l'administration fiscale municipale dont sont solidairement responsables :

- a) les personnes qui détruisent de manière importante l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission;
- b) les personnes qui font un usage bénéficiaire de l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission après que la personne qui doit l'impôt, selon le cas :
 - (i) abandonne l'amélioration, l'unité mobile, le pipeline ou la ligne de transmission,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale, est dissoute ou cesse toute activité commerciale au Nunavut.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si :

- a) la loi exige la destruction ou l'usage;
- b) la destruction ou l'usage est dans l'intérêt public et a été autorisé, selon le cas :
 - (i) dans la zone d'imposition générale, par arrêté du ministre des Finances,
 - (ii) dans la zone d'imposition municipale, par règlement municipal de son conseil;
- c) le privilège spécial a été éteint par une disposition législative du Nunavut ou du Canada.

Exception

(4) Lorsque les employés ou les mandataires d'une personne participent à la destruction ou à l'usage visé au paragraphe (2) dans le cadre de leur emploi ou de leur relation de mandat :

- a) les employés ou les mandataires ne sont pas tenus personnellement responsables à l'égard de la dette visée à ce paragraphe;
- b) l'employeur ou le mandant est responsable à l'égard de la dette visée à ce paragraphe à moins qu'il soit aussi un mandataire pour l'application de l'alinéa a).

34. (1) Le paragraphe 97.1(1) est modifié par abrogation des définitions de « parcelle » et de « propriété imposable » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« propriété imposable » S'entend de la propriété imposable au sens de l'article 1 et comprend, le cas échéant, la propriété vendable sur laquelle elle est située. (*sellable property*)

« propriété vendable » S'entend :

- a) soit, sous réserve du paragraphe (4), d'une parcelle enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de toute amélioration qui s'y trouve, lorsque la parcelle est inscrite au rôle d'imposition au nom d'une personne mentionnée à l'alinéa 19(1)a) ou b);
- b) soit, en application des paragraphes (2) et (3), cumulativement ou non :
 - (i) de la parcelle qui est une terre domaniale ou dont le propriétaire est l'administration fiscale municipale, lorsque celle-ci ou le commissaire a octroyé un intérêt de location par bail qui est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires,
 - (ii) de l'intérêt de location par bail mentionné au sous-alinéa (i) et de toute amélioration qui se trouve sur la parcelle visée par l'octroi de l'intérêt, notamment les améliorations dont le locataire ou son cessionnaire sont propriétaires. (*sellable property*)

« terres domaniales » Terre dans la zone d'imposition générale à laquelle s'applique la *Loi sur les terres domaniales*. (*Commissioner's land*)

(2) Les paragraphes 97.1(2) à (4) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Propriété vendable : Renvois aux terres domaniales ou à des terrains municipaux

(2) Lorsque le commissaire a octroyé un intérêt de location par bail sur des terres domaniales ou une administration fiscale municipale a octroyé un intérêt de location par bail sur une parcelle dont elle est propriétaire, et que l'intérêt de location par bail est enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le renvoi, dans la présente partie, à une propriété vendable :

- a) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété vendable décrite au sous-alinéa b)(i) de la définition de « propriété vendable » et comprenant une

parcelle de terre domaniale ou dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :

- (i) de la location, de la possession, de l'évaluation ou de l'imposition de la propriété imposable, y compris l'existence d'arriérés d'impôt foncier et la responsabilité de les assumer,
 - (ii) de l'état de la propriété imposable et de son accès;
- b) doit s'interpréter comme un renvoi à une propriété vendable décrite au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « propriété vendable », comprenant l'intérêt de location par bail dans la parcelle de terre domaniale ou dont l'administration fiscale municipale est propriétaire aux fins d'autoriser l'administration fiscale à vendre la propriété vendable afin de percevoir les arriérés payables relativement à la propriété comprenant la parcelle de terre domaniale ou la parcelle dont l'administration fiscale municipale est propriétaire, dans le contexte :
- (i) de la vente, de l'achat ou du rachat de la propriété vendable,
 - (ii) du transfert de titre de la propriété vendable et de tout intérêt, domaine, charge ou réclamation à son égard qui est éteint,
 - (iii) de l'enregistrement d'une revendication de privilège pour paiement de l'impôt à l'égard de la propriété vendable.

Propriété vendable : beaux sur la liste des arriérés d'impôt

(3) Lorsque l'administration fiscale est tenue, en vertu de la présente partie, de décrire, d'ajouter ou de retirer de la liste des arriérés d'impôt une propriété imposable pour laquelle des arriérés sont payables, elle doit aussi y décrire, ajouter ou retirer, selon le cas, la propriété vendable décrite au sous-alinéa (1.1)b)(ii), laquelle comprend l'intérêt de location par bail que peut vendre l'administration fiscale.

Terres inuit ne sont pas des propriétés vendables

(4) Les terres inuit ne sont pas des propriétés vendables pour l'application de la présente partie.

Terres municipales

(4.1) Il demeure entendu qu'est assujettie aux exigences du chapitre 14 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut toute vente ou autre disposition, aux termes de la présente partie, d'un intérêt de location par bail de terres domaniales qui sont des terres municipales au sens de ce chapitre.

35. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement, à chaque occurrence, de « propriété imposable » par « propriété vendable » :

- a) la définition de « acheteur » au paragraphe 97.1(1);**
- b) le paragraphe 97.2(5);**
- c) l'alinéa 97.2(6)d);**
- d) l'alinéa 97.3(3)b);**
- e) les articles 97.51 à 97.93.**

(2) Le passage introductif du paragraphe 97.3(3) est modifié par remplacement de « de la propriété imposable » par « d'une propriété vendable ».

36. L'alinéa 97.2(6)d) est modifié par ajout de « dans le cas d'une propriété vendable, » avant « informe ».

37. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 97.4(1) :

Intérêt de location par bail

(1.1) Il demeure entendu que la mention de « propriété imposable » à l'alinéa (1)c) vaut aussi mention de une mention de l'intérêt de location par bail décrit au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « propriété vendable ».

38. Le paragraphe 97.51(1) est modifié par remplacement de « Lorsque » par « Lorsque, relativement à la propriété vendable, ».

39. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

40. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 114(3) :

Date de mise à la poste approximative

(4) Dans la présente loi, si la date de mise à la poste d'une décision ou un autre document doit y être précisée, la date peut être approximative et ni la décision ou l'autre document ni la date de mise à la poste qui y est précisée ne sont affectés par le fait que la décision ou l'autre document est en fait posté avant ou après cette date.

41. Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

42. Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 117(1)b) :

- b.1) établir les choses prescrites aux fins du paragraphe 2.1(1);
- b.2) préciser la marche à suivre pour donner l'avis public visé à l'alinéa 28(2)a);
- b.3) établir la date limite pour présenter une plainte aux termes de l'article 40;

Modifications diverses et abrogation de dispositions caduques

43. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

44. Dans la version française, les paragraphes 37(2) et 52(2) sont modifiés par abrogation de « des Territoires du Nord-Ouest ».

45. Dans la version française, le paragraphe 97.89(1) est abrogé et remplacé par :

Enregistrement

97.89. (1) Le registrateur des titres de biens-fonds délivre un certificat de titre en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* au nom de l'acheteur de la propriété imposable si aucun certificat d'affaire en instance relativement à la vente n'est déposé auprès du bureau des titres de biens-fonds approprié :

- a) lors de la présentation pour enregistrement de l'acte de vente mentionné à l'article 97.88, que le registrateur des titres de biens-fonds estime satisfaisant;

- b) lorsque l'acheteur se conforme aux exigences d'enregistrement prévues à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

46. Les articles 119, 120, 122 à 129, 131, 132, et 134 à 137 sont abrogés.

Dispositions de coordination

47. Selon le plus tardif parmi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 143 de la *Loi sur la législation*, déposé comme le projet de loi n° 37 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, et l'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) de la présente loi :

- a) **la définition de « terres inuit » à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut »;**
- b) **le paragraphe 82.1(1) de la Loi est modifié par remplacement de « commissaire » par « ministre des Finances »;**
- c) **le paragraphe 82.1(2) de la Loi est modifié par remplacement de « commissaire » par « gouvernement du Nunavut »;**
- d) **le paragraphe 97.1(4.1) est modifiée par remplacement de « l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » par « l'Accord sur le Nunavut ».**

Dispositions transitoires

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« loi antérieure » La Loi dans sa version avant les modifications apportées par la présente loi. (*previous Act*)

« nouvelle loi » La Loi telle que modifiée par la présente loi. (*new Act*)

(2) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(3) Supprimé : 5e Assemblée législative, 14 septembre 2021

(4) Si la présente loi entre en vigueur pendant la période de 45 jours pour porter une plainte relativement à une évaluation en application du paragraphe 40(3) de la loi antérieure, la date limite pour le faire est celle qui est la plus tardive parmi les dates limites fixées aux termes de la loi antérieure et de la nouvelle loi.

(5) Si la présente loi entre en vigueur pendant la période de 45 jours pour porter appel d'une décision, d'un refus ou d'une omission en application du paragraphe 64(3) de la loi antérieure, la date limite pour le faire est celle qui est la plus tardive parmi les dates limites fixées aux termes de la loi antérieure et de la nouvelle loi.

(6) Si la présente loi entre en vigueur pendant la période de 45 jours pour porter appel d'une décision en application du paragraphe 69(1) de la loi antérieure, la date limite pour le faire est celle qui est la plus tardive parmi les dates limites fixées aux termes de la loi antérieure et de la nouvelle loi.

(7) Le paragraphe 40(2.1) de la nouvelle loi ne s'applique pas relativement aux demandes faites en vertu de l'article 111 de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(8) Les paragraphes 41(2) et 64(2.1) de la nouvelle loi ne s'appliquent pas si la plainte originale dans l'affaire a été portée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Il demeure entendu que l'évaluation faite en vertu de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure valable sous le régime de la nouvelle loi, malgré toute modification dans la présente loi qui entraînerait une évaluation différente.

(10) Tout l'impôt foncier perçu dans la zone d'imposition générale sous le régime de la loi antérieure depuis le 1^{er} avril 1999 est réputé avoir été perçu pour financer les services et améliorations des administrations locales dans la zone d'imposition générale.

Entrée en vigueur

49. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

ANNEXE

(article 36)

MODIFICATIONS MINEURES DIVERSES

Dispositions modifiées	Texte supprimé	Texte de substitution
La définition de « zone d'imposition générale » à l'article 1	« des territoires »	« du Nunavut »
L'article 5	« dans les territoires »	« au Nunavut »
La version française du paragraphe 2(1)	« constitue »	« constituent »
Le paragraphe 10(1)	« Par dérogation aux »	« Malgré les »
Le sous-alinéa 12b)(i)	« dernière évaluation, »	« dernière évaluation »
La version française du sous-alinéa 13a)(ii)	« réservés à un règlement de zonage à des fins commerciales »	« qu'un règlement de zonage réserve à des fins commerciales »
La version française du sous-alinéa 13b)(i)	« autre que minier et des hydrocarbures »	« autre que le traitement minier et le traitement des hydrocarbures »
La version française du paragraphe 15(2)	« règlement »	« règlement municipal »
La version française du paragraphe 15.1(2)	« règlement municipal municipal »	« règlement municipal »
La version anglaise du paragraphe 16(3)	« the by-law, »	« the by-law »

L'alinéa 19(3)a)	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »
Le paragraphe 19(4), y compris l'alinéa a)		
L'alinéa 20(2)c)		
L'alinéa 20(3)a)		
Les alinéas 73(2)d) et e)		
L'alinéa 74(2)g)		
Le sous-alinéa 88(2)g)(iii)		
Le sous-alinéa 89(2)e)(ii)		
Le paragraphe 97.81(4)		
Le paragraphe 97.89(3)		
Le paragraphe 19(7)	« Par dérogation au »	« Malgré le »
La version française de l'alinéa 27(2)c)	« évaluée, ou »	« évaluée; »
La version française du paragraphe 29(1)	« au »	« aux »
La version française de l'alinéa 45(2)c)	« plainte. Le »	« plainte; le »
Le paragraphe 48(1)	« les territoires »	« le Nunavut »

<p>L'intertitre précédant l'article 69</p> <p>Le paragraphe 69(1)</p> <p>Les paragraphes 70(1) à (3)</p> <p>Les paragraphes 71(1) et (2)</p> <p>L'intertitre précédant l'article 80</p> <p>L'article 80</p> <p>Les paragraphes 96(1) à (3)</p> <p>Les paragraphes 97.51(5) et (6)</p> <p>L'alinéa 97.82(2)c)</p> <p>L'alinéa 97.83c)</p> <p>L'alinéa 97.83e), y compris le sous-alinéa (i)</p> <p>L'alinéa 97.86(1)b)</p> <p>L'alinéa 97.87(1)a)</p> <p>Les paragraphes 97.87(3) et (4)</p> <p>Le paragraphe 97.92(3)b), à chaque occurrence</p> <p>Les paragraphes 97.93(1), (3) et (4)</p>	<p>« Cour supreme »</p>	<p>« Cour de justice du Nunavut »</p>
<p>La version anglaise du paragraphe 72(1)</p>	<p>« , means »</p>	<p>« means »</p>
<p>L'alinéa 73(2)f.1)</p>	<p>« Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest ou la Société d'énergie du Nunavut »</p>	<p>« Société d'énergie Qulliq ou l'une de ses filiales »</p>

La version française du paragraphe 73.1(1)	« article »	« article, »
La version française du paragraphe 75(1)	« des territoires »	« du Nunavut »
La version française du paragraphe 75(2)	« et qui sont assujetties »	« qui sont assujetties »
La version française de l'alinéa 78(1)b)	« par la valeur évaluée de la propriété évaluée, ou par la valeur évaluée totale de cette propriété selon le cas, »	« par la valeur évaluée de la propriété évaluée ou par la valeur évaluée totale de cette propriété, selon le cas, »
La version anglaise du sous-alinéa 79(1)a)(ii)	« Education Act »	« Education Act, »
La version anglaise de la division 79(1)a)(ii)(B)	« 76.1(3). »	« 76.1(3); »
La version française du paragraphe 81(1)	« premier »	« 1 ^{er} »
La version anglaise du paragraphe 81(2)	« <i>Cities, Towns and Villages Act</i> , »	« <i>Cities, Towns and Villages Act</i> »
La version anglaise de l'alinéa 82(8)b)	« moved, »	« moved »
Le paragraphe 82(9)	« Par dérogation aux »	« Malgré les »
La version anglaise de l'alinéa 88(3)b)	« looseleaf »	« loose-leaf »
La version française du paragraphe 91(2)	« l'être, »	« l'être »
La version française du paragraphe 94(1)	« paragraphe (2), »	« paragraphe (2) »
La version anglaise du paragraphe 97.1(5)	« notwithstanding that a proceeding has »	« despite a proceeding having »
Le paragraphe 97.2(4)	« Par dérogation à »	« Malgré »
La version anglaise du paragraphe 97.3(4)	« notwithstanding that the taxable property, in accordance	« despite the taxable property not having been included, in

	with paragraph 97.5(3)(d), was not included »	accordance with paragraph 97.5(3)(d), »
La version française de l'alinéa 97.51(5)b)	« on »	« ou »
L'alinéa 97.7(2)a)	« <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> »	« Gazette du Nunavut »
La version anglaise du paragraphe 97.82(2)	« Notwithstanding »	« Despite »
La version française de l'alinéa 97.83e)	« ces arriérés »	« ces arriérés, »
La version française du paragraphe 97.86(5)	« suite à une demande »	« à la suite d'une demande »
La version anglaise du paragraphe 97.87(1) La version anglaise du paragraphe 97.88(1)	« Part, »	« Part »
La version française du paragraphe 97.87(3)	« Suite à »	« À la suite de »
La version française du paragraphe 97.89(3)	« l'article 97.9 »	« l'article 97.9, »
La version française du paragraphe 97.92(6)	« réduire un montant »	« déduire un montant »
La version française du paragraphe 108(1)	« du conseil d'un hameau ou d'une communauté à charte »	« du conseil d'un hameau »
La version anglaise du paragraphe 108(2)	« subsection (1), »	« subsection (1) »
La version anglaise du paragraphe 114(3)	« notwithstanding that it has not been deemed served under paragraph (2)(b) or that it has not been received »	« despite it not having been deemed served under paragraph (2)(b) or not having been received »
La version française du paragraphe 115(1)	« infraction, »	« infraction »

La version française du paragraphe 115(2)		
L'alinéa 117(1)f)	« ou du territoire du Yukon »	« ou d'un autre territoire »
La version française de l'alinéa 117(1)i)	« aux règlements »	« les règlements »
La version française de la définition de « <i>Taxation Act</i> » à l'article 118	« R.S.N.W.T. »	« R.S.N.W.T. 1974 »